

2. Prêteur: Musée d'État de Russie-Saint-Petersbourg

Artiste: Kazimir Malevitch

Titre: Suprématisme (1916)
Huile sur toile — 80,5 x 71 cm

32180

Gouvernement du Québec

Décret 613-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 366-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à verser au curateur public une subvention de 10 M\$;

ATTENDU QUE le 2 mars 1999, le Conseil du trésor a autorisé une augmentation de 120 équivalents temps complet à l'effectif régulier du curateur public;

ATTENDU QUE le 3 mars 1999, le gouvernement autorisait le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à présenter un projet de loi comportant la suspension temporaire de la tarification des services aux personnes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

ATTENDU QUE les prévisions de revenus pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 16 612 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

QUE les prévisions de revenus du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 16 612 000 \$.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL NOËL DE TILLY

32177

Gouvernement du Québec

Décret 614-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE le vérificateur général, dans son rapport de vérification de l'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public de mai 1998, a signalé des lacunes relatives à l'administration du curateur public et a mentionné qu'il importait que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement a ordonné que soient retenus les services de M^e François Aquin pour l'exécution du mandat suivant, soit :

« 1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;